

STATUTS

ASSOCIATION TOURISTIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

ATSCAF-REUNION

N° de SIRET: 422 282 822 00010

ARTICLE 1^{er} : Dénomination – Durée – Siège

Il est constitué entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association affiliée à la FEDERATION TOURISTIQUE, SPORTIVE et CULTURELLE des ADMINISTRATIONS FINANCIERES (ATSCAF FEDERALE) qui prend le nom de « ASSOCIATION TOURISTIQUE, SPORTIVE et CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES DU DEPARTEMENT DE LA REUNION »

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : 1 rue de Champ Fleuri, 97400 ST DENIS (Réunion).

Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple décision du Comité de Direction.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de procurer à ses adhérents des loisirs sains, de favoriser le développement de la pratique du sport et des activités culturelles et touristiques.

ARTICLE 3 : Pour atteindre cet objet l'Association propose :

- de susciter et de développer le goût de la vie au grand air et des exercices physiques en incitant les sociétaires et leur famille à la pratique de l'éducation physique, du sport et des activités de plein air.
- d'élever le niveau culturel de ses adhérents en organisant des spectacles, concerts, conférences d'initiation, visites d'exposition, de musées, ainsi qu'en créant et développant des groupes réunissant les adhérents peintres, photographes, cinéastes, sculpteurs, musiciens, philatélistes, etc ...
- de favoriser la pratique de ces activités dans le domaine de l'équipement sportif, socio-éducatif, culturel et touristique.

ARTICLE 4 : Affiliations

L'association est affiliée aux fédérations sportives ou culturelles nationales régissant les sports ou activités qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1° - à se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Départementaux et Régionaux.

2° - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres participants et de membres honoraires.

Peuvent être admis en qualité de membres participants :

a) les fonctionnaires titulaires et retraités des administrations financières ainsi que leur conjoint et enfants à charge.

b) toute personne souhaitant participer à une ou plusieurs activités proposées par l'association.

Peuvent être admis comme membres honoraires ou membres bienfaiteurs les personnes étrangères à l'Administration qui ont rendu des services éminents à l'association.

ARTICLE 6 : Cotisations

Chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale, toutefois cette cotisation ne peut être inférieure à celle fixée par l'Assemblée Générale de l'ATSCAF Fédérale. L'Assemblée Générale de l'association locale peut, par contre, si les activités et prestations le justifient, relever cette cotisation.

ARTICLE 7 : Démission et radiation

Tout membre peut se retirer volontairement de l'Association à tout moment en informant par écrit le Président.

Sauf en ce qui concerne les Membres du Comité de Direction la radiation pourra être prononcée par le Comité de Direction pour motif jugé grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : Comité de Direction

L'association est administrée par un comité de direction composé de 5 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tiers chaque année.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize (16) ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de direction, toute personne appartenant aux administrations financières ou retraités de ces administrations, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et politiques.

L'élection peut être effectuée à bulletin secret à la demande d'un participant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortant sont désignés par le sort.

Avant l'expiration de leur mandat, il peut être mis fin aux fonctions des Membres du Comité de Direction, soit par démission, soit pour faute grave, par décision de l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Tout membre du Comité de Direction, qui se retire pour quelque motif que ce soit avant l'expiration de son mandat, est provisoirement remplacé par un membre choisi par le Comité.

De même, si une administration n'était pas représentée, le comité directeur est en droit de coopter un représentant.

Ce choix doit être ratifié par la première Assemblée Générale.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. La voix du Président est, en cas de partage égal des voix, prépondérante. Le comité de direction se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart des membres.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle du bureau.

ARTICLE 9 : Bureau

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles. Le Président est spécialement chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association dans le cadre du Département de LA REUNION.

Il préside les réunions du Comité de Direction et les Assemblées Générales. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le secrétaire est chargé de la tenue des archives et des registres où sont consignés les procès-verbaux de séances qu'il signe conjointement avec le Président.

Le trésorier fait les recettes et les paiements. Il assure la tenue régulière des livres de comptabilité. Il est responsable des fonds et titres de l'Association. Il paie sur mandats signés par le Président et perçoit toutes les sommes dues à un titre quelconque à l'Association en accomplissant toutes les formalités nécessaires.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Membres participants du Département de LA REUNION âgés de seize (16) ans au moins au jour de l'Assemblée. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée à la demande du quart au moins des membres du Comité Direction.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Direction. Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports moraux et financiers présentés par le Comité.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les Membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux Statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association, le cas échéant, à l'Assemblée Générale de l'ATSCAF Fédérale, conformément aux Statuts Fédéraux et, éventuellement, ses représentants aux autres Fédérations auxquelles elle est affiliée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. Le vote par procuration est admis dans la limite de 5 mandats par membre participant présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. La présence du quart au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint une deuxième assemblée est convoquée « une heure plus tard », avec le même ordre du jour et délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Les mineurs de moins de 16 ans s'expriment par les voix de leur représentant légal, lequel dispose d'autant de voix que de mineurs représentés.

ARTICLE 11 : Modification des Statuts - Dissolution

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité de Direction, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une décision prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale : dans cette hypothèse, l'ensemble des fonds libres disponibles, les biens, meubles et immeubles, sont transférés à l'ATSCAF Fédérale.

ARTICLE 12 : Dispositions Diverses

Un règlement intérieur pourra préciser les détails du fonctionnement de l'Association dans le cadre des Statuts.

ARTICLE 13 : Dépôt de Publication

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue à ST DENIS (La Réunion) le 21 Octobre 2022.

Ils seront déposés à la préfecture de La Réunion.

Le Secrétaire,



Philippe MAUSSIRE



Le Président,



Eric GUIGNET